



World Council
of Churches



WORLD EVANGELICAL ALLIANCE



23 Août 2018

Algérie : Campagne d'Intimidation contre la Minorité Protestante

Déclaration écrite soumise conjointement par la *Commission des Églises pour les affaires internationales du Conseil œcuménique des Églises*, l'*Alliance Évangélique Mondiale*, et l'*Eglise Protestante d'Algérie* au Conseil des Droits de l'Homme, à l'occasion de sa trente-neuvième session (10-28 septembre 2018), sous le point 4 de l'ordre du jour : Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil

La Commission des Églises pour les Affaires Internationales du Conseil Œcuménique des Églises avise sur les affaires publiques et la défense des causes, sur les orientations du programme, notamment par l'analyse des questions systémiques qui sont à la base de l'injustice et de la transformation sociale, et cherche à promouvoir le rôle pacifique et réconciliateur de la religion dans les conflits et à encourager le dialogue interreligieux comme un instrument d'édification de la communauté, de partage de la foi et de compréhension.

L'Alliance Évangélique Mondiale est un réseau d'Églises chrétiennes évangéliques et protestantes fondé en 1846, à Londres, en Angleterre. L'alliance regroupe 129 alliances nationales d'églises et plus de 100 organisations internationales. Elle donne une identité, une voix et une plateforme pour les plus de 600 millions d'évangéliques dans le monde.

L'Église protestante d'Algérie (EPA), est une dénomination chrétienne algérienne fondée en 1972. Elle est officiellement reconnue depuis 2011. Elle est membre de la Communion mondiale d'Églises réformées, du Conseil Œcuménique des Églises et de l'Alliance évangélique mondiale. Elle compte 44 Églises membres et représente 15'000 protestants, environ la moitié des protestants d'Algérie.

Pour toute information additionnelle, veuillez contacter : Michael Mutzner, Représentant Permanent de l'Alliance Évangélique Mondiale auprès des Nations Unies à Genève : geneva@worldidea.org or +41.22.890.1030

1. L'Algérie mène depuis novembre 2017 une campagne d'intimidation de la minorité chrétienne protestante-évangélique, visitant systématiquement les lieux de culte et les menaçant de fermeture. Six lieux de culte ont été fermés. Trois de ces lieux de culte ont pu rouvrir suite à la pression internationale, tandis que les autres restent fermés. Cette campagne s'appuie sur un cadre législatif dont les dispositions ne sont pas conformes au droit international en matière de liberté religieuse. En Juillet 2018, le Comité des Droits de l'Homme a exprimé ses préoccupations à propos de la fermeture d'Eglises ou institutions évangéliques, lors de l'examen du quatrième rapport périodique de l'Algérie.¹

Cadre Constitutionnel et Législatif

2. La Constitution algérienne déclare l'Islam comme religion d'Etat (art. 2). Elle affirme le droit à la liberté de conscience à son article 42. L'ordonnance n°06-03 du 28 février 2006 fixe les conditions et règles d'exercice des cultes autres que musulmans. Elle affirme que les cultes autres que musulmans bénéficient de la protection de l'Etat (art. 3). Mais en les obligeant à obtenir l'avis préalable de la commission nationale de l'exercice des cultes et en interdisant les rassemblements religieux ailleurs que dans ces lieux de cultes reconnus (art. 6-8 ; 13), elle est surtout un instrument de contrôle des communautés religieuses.
3. L'ordonnance punit d'une peine de deux à cinq ans de prison et d'une amende de 500.000 à 1.000.000 DA quiconque « incite, contraint ou utilise des moyens de séduction tendant à convertir un musulman à une autre religion... » et quiconque « fabrique, entrepose, ou distribue des documents imprimés ou métrages audiovisuels ou par tout autre support ou moyen qui visent à ébranler la foi d'un musulman ».
4. Ces dispositions ont été utilisées à de nombreuses reprises contre des chrétiens protestants depuis 2008. Le fait de transporter des ouvrages de littérature chrétienne – et pas uniquement une Bible pour l'usage personnel – a régulièrement conduit à des procédures judiciaires et à des condamnations pour prosélytisme et exercice non autorisé d'une activité de culte.
5. Par ailleurs, l'article 144 bis 2 du code pénal dispose, dans son premier alinéa qu' « est puni d'un emprisonnement de trois (3) ans à cinq (5) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) DA à cent mille (100.000) DA, ou l'une de ces deux peines seulement, quiconque offense le prophète (paix et salut soient sur lui) et les envoyés de Dieu ou dénigre le dogme ou les préceptes de l'Islam, que ce soit par voie d'écrit, de dessin, de déclaration ou tout autre moyen.» Cette législation anti-blasphème a fondé la décision de condamner Slimane BOUHAFS à 5 ans de prison ferme et 100 000 Dinars d'amende le 7 août 2016, peine révisée le 7 septembre 2016 en deuxième instance à 3 ans de prison. Cet ancien musulman converti au christianisme a été condamné en raison de propos sur l'islam tenu sur un média social.

¹ CCPR/C/DZA/CO/4, §§41-42 :

41. Le Comité réitère ses préoccupations quant à l'article 11 de l'ordonnance n° 06-03 du 28 février 2006, fixant les conditions et règles d'exercice des cultes autres que musulmans, criminalisant certaines activités qui pourraient mener des individus à l'apostasie de la foi musulmane. Tout en prenant note des explications de la délégation quant aux destructions de certaines mosquées et arrestations de personnes en possession de bibles, le Comité demeure préoccupé par les rapports faisant état de fermeture d'églises ou institutions évangéliques ainsi que de restrictions diverses à l'égard de l'exercice de culte des personnes ahmadis. Il exprime également ses préoccupations quant aux allégations d'attaques, actes d'intimidation et arrestations à l'encontre de personnes n'observant pas le jeûne de Ramadan (arts. 18 et 19).

42. L'État partie devrait: (a) éliminer toute disposition législative qui viole la liberté de pensée, de conscience et de religion; (b) s'abstenir d'entraver le culte de personnes n'observant pas la religion officielle notamment par le biais de destructions et fermetures d'établissements ou refus d'octrois d'enregistrement de mouvements religieux non motivés par des exigences de nécessité et proportionnalité; et (c) garantir à tous, y compris aux personnes athées et en situation d'apostasie de leur foi musulmane, le plein exercice de leur liberté de pensée, conscience et religion.

Vague Répressive Depuis Novembre 2017

6. Depuis novembre 2017, l'Algérie mène une campagne systématique de mise sous pression voir de fermeture des Eglises évangéliques. De nombreuses Eglises ont reçu ordre de fermer leur lieu de culte et au moins 6 d'entre elles ont été fermées de force. La non-conformité aux normes de sécurité et à l'ordonnance 2006-03 sur les cultes autres que musulmans sont invoquées. L'Ordonnance (art. 5) prévoit en principe l'établissement d'une Commission nationale de l'exercice des cultes autre que musulmans pour autoriser l'affectation d'un édifice à l'exercice du culte. Toutefois cette commission n'existe que sur le papier et n'a encore jamais délivré la moindre autorisation. L'insécurité juridique sur le statut des Eglises est utilisée pour justifier leur fermeture.
7. L'institution représentative des protestants évangéliques, l'Eglise protestante d'Algérie (EPA), est particulièrement ciblée. La plupart des Eglises membres de l'EPA ont été visitées par des comités chargés de vérifier les normes de sécurité des bâtiments et le statut légal des Eglises protestantes. Dans une volonté manifeste d'affaiblir l'EPA, ses Eglises membres ont été invitées à s'enregistrer directement auprès du Wilaya et non plus via l'EPA.
8. Quoique l'EPA soit reconnue officiellement, le ministère de l'intérieur n'a pas daigné délivrer à l'EPA de récépissé de dépôt à la transmission de son dossier de mise en conformité avec la loi sur les associations n° 12.06 du 12 janvier 2012 et ce au mépris de cette même loi. De même, la demande d'approbation du bureau du Conseil de l'EPA, renouvelé en juillet 2014, est demeurée sans suite. L'absence de ce document pénalise fortement l'EPA dans la mesure où il crée une incertitude sur la capacité de ce conseil exécutif à engager valablement et légalement l'association.
9. Eglises et institutions protestantes fermées depuis novembre 2017 :
 - L'Eglise d'Ath Mellikeche (Province de Bejaia), établie en 2005 et affiliée à l'EPA, a été mise sous scellée le 25 mai 2018. Elle compte plus de 200 fidèles.
 - L'Eglise de Riqi (province de Bejaia) a été mise sous scellée le 11 juillet 2018. L'Eglise est candidate à l'adhésion à l'EPA.
 - L'Eglise de Maâtkas, à 20 km de Tizi-Ouzou, non affiliée à l'EPA, mise sous scellée le 26 mai 2018.
 - Les communautés évangéliques de Tiarèt et de Sidi Bel Abbès, qui se rencontraient chez des particuliers, ont reçu l'interdiction de poursuivre leurs réunions en janvier 2018.
 - La librairie chrétienne attenante à l'Eglise de Laayoune a également été fermée par la police le 9 novembre 2017. Les autorités accusent la librairie d'avoir illégalement imprimé des Bibles, faits contestés par les concernés qui affirment que toutes leurs Bibles sont importées légalement.
 - Une école maternelle chrétienne, liée à la plus grande paroisse protestante d'Algérie (1200 membres), l'Eglise Protestante du Plein Evangile de Tizi-Ouzou, affiliée à l'EPA, et qui accueille une vingtaine d'enfants, a été mise sous scellée le 17 avril 2018.
10. Lieux de culte fermés ayant obtenu leur réouverture
 - L'Eglise de Laayoune à Aïn el-Turk, affiliée à l'EPA, a été mise sous scellée le 9 novembre 2017. Les autorités ont retiré les scellés le 10 juin suite à une décision du préfet d'Oran.
 - L'Eglise d'Oran (Oratoire), affiliée à l'EPA, a été mise sous scellée le 27 février 2018. Les autorités ont retiré les scellés le 10 juin.
 - L'Eglise d'Al Ayaida (ou Layayda), affiliée à l'EPA et située à 40 km d'Oran, est mise sous scellée le 28 février 2018. Les autorités ont retiré les scellés le 20 juin suite à une décision du préfet d'Oran.

11. La réouverture de 3 Eglises membre de l'EPA est un signe encourageant et probablement le fruit de la pression internationale. Il n'en demeure pas moins que ces épisodes démontrent que l'insécurité juridique autour du statut de ces Eglises est problématique et rend ces communautés vulnérables face à ce genre de décisions de fermeture arbitraires. De plus, plusieurs Eglises sont toujours sous scellées.
12. Recrudescence des procès et des arrestations de responsables chrétiens :
 - Le pasteur Nouredine Belabed de l'Église de Tiaret a été condamné à 2 ans de prison ferme le 24 janvier 2018 sur la base de l'ordonnance de 2006, pour des faits remontant à 2015 (transports de 56 Bibles dans sa voiture). Cette peine a été réduite le 8 mars en appel à une amende de 100'000 DZD et une peine de prison avec sursis. Le pasteur s'est pourvu en cassation auprès de la Cour suprême.
 - Idi Hamdad, a d'abord été condamné à 6 mois de prison le 1^{er} mars 2018, puis à une amende de 20'000 DZD en appel le 3 mai 2018, pour avoir importé illégalement du matériel religieux, bien que les objets concernés ne nécessitent pas d'autorisation préalable à l'importation. Le jugement en appel du 9 juillet 2018 a relaxé M. Hamdad.
 - Trois chrétiens ont été arrêtés puis relâchés le 19 décembre 2017 à Chlef pour possession de Bibles.

Recommandations

13. Nous invitons les membres du Conseil des Droits de l'Homme à demander à l'Algérie de se mettre en conformité avec ses obligations en matière de droits de l'Homme et notamment de :
 - Garantir aux Eglises et institutions religieuses fermées ou menacées de fermeture, la liberté de culte en leur permettant de poursuivre leurs activités. Garantir un procès équitable au pasteur de l'Église de Tiaret.
 - Réviser l'ordonnance n°06-03 et suspendre entre-temps son application. En particulier les dispositions concernant l'interdiction de partager ses convictions religieuses, l'obligation pour les lieux de cultes d'obtenir une autorisation de la commission des cultes non musulman et l'interdiction de mener des activités religieuses en dehors de ces lieux de culte doivent être révisés.
 - Réviser l'article 144 bis 2 du code pénal portant sur le blasphème, conformément au droit à la liberté d'expression.
 - Mettre un terme aux discriminations administratives subies par les protestants d'Algérie. Cela implique notamment de répondre aux demandes d'approbation du bureau du Conseil de l'EPA et de délivrer le récépissé de dépôt à la transmission du dossier de mise en conformité de l'EPA avec loi sur les associations n°12.06 du 12 janvier 2012 dans un délai raisonnable.